

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Serge Minet, *Président* ;  
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;  
Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Perrine Ledan, Valentine Delwart, François Jean Jacques Lambert, Daniel Hublet, *Echevin(s)* ;  
Eric Sax, Marc Cools, Béatrice Fraiteur, Joëlle Maison, Emmanuel De Bock, Céline Fremault, Jérôme Toussaint, Pierre Desmet, Bernard Hayette, Kathleen Delvoye, Diane Culer, Marion Van Offelen, Stefan Cornelis, Odile Margaux, Lise Goetghebuer, Laurence Anne Vandeputte, Valérie Gillès de Pelichy, Vanessa Issi, Michel Cohen, Blaise Godefroid, Aurélie Czekalski, Caroline Van Neste, Chiraz El Fassi, Véronique Lederman-Bucquet, Yaël Ariane Nour Haumont, Cédric Didier Norré, Hans Marcel Joos Van de Cauter, Michel Bruylant, *Conseiller(s) communal(aux)* ;  
Laurence Vainsel, *Secrétaire communale*.

**Excusés**

Jean-Luc Vanraes, Aleksandra Kokaj, Cécile Egrix, Nicolas Clumeck, Patrick Zygas, *Conseiller(s) communal(aux)*.

**Séance du 19.12.19**

---

**#Objet : Règlement-taxe sur les départs de corps de personnes décédées.- Modifications.#**

---

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2018 émanant de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux funérailles et sépultures;

Vu la situation financière de la Commune,

**REGLEMENT**

**Article 1**

Il est établi à partir du 1er janvier 2020 pour une période expirant le 31 décembre 2022 une taxe mortuaire.

**Article 2**

La taxe est due par la personne physique ou morale qui vient déclarer le décès auprès de l'administration communale.

Elle est due au moment de la déclaration du décès.

**Article 3**

La taxe est fixée à 120€ par départ de corps.

**Article 4**

La taxe n'est pas due pour les personnes indigentes décédées ou retrouvées sur le territoire de la Commune d'Uccle.

L'indigence est prouvée sur production d'un certificat délivré par le Centre Public d'Action Sociale du domicile ou de toute autre pièce probante.

#### **Article 5**

La taxe est payable au comptant. Lorsque le paiement de la taxe aura été éludé, le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

#### **Article 6**

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

#### **Article 7**

Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle. La réclamation doit être introduite par le redevable ou son représentant, par écrit, et sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. La réclamation doit être signée et motivée. La réclamation peut être introduite par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail, fax). Si le redevable ou son représentant en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des Bourgmestre et Echevins lors d'une audition.

#### **Article 8**

Les montants qui figurent au présent règlement seront augmentés au 1er janvier de chaque année, au taux de 2 %.

Echéance	Taux
1er janvier 2020	120,00 €
1er janvier 2021	122,40 €
1er janvier 2022	124,85 €

#### **Article 9**

Le présent règlement abroge et remplace au 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 celui délibéré par le conseil communal du 20 décembre 2012.

38 votants : 38 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,  
(s) Laurence Vainsel

Le Président,  
(s) Serge Minet

POUR EXTRAIT CONFORME

Uccle, le 07 janvier 2020

Par délégation :  
Le Secrétaire communal adjoint,

Le Collège,

Thierry Bruier-Desmeth

Boris Dilliès